

VT/BR

Départ : 949
Mise en ligne

- 1 FEV. 2023



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2023/ 419

**AUTORISANT LES TRAVAUX ET REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE AUGUSTE BENEBIG
SISE SECTION VALLEE DES COLONS**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la société Laboratoire Géotechnique Calédonien, en date du 26 janvier 2023, enregistrée en mairie sous le n° 59/01,

Considérant qu'il importe de définir d'une part, les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public et d'autre part, les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers.

ARRETE :

TITRE I./ TRAVAUX

Article 1^{er}. / Objet

La société Laboratoire Géotechnique Calédonien, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à effectuer des travaux de réalisation d'essais pénétrométriques et de sondages destructifs, au droit du n° 34 de la rue Auguste Benébige, sise section Vallée des Colons.

Cette autorisation sera valable pour une durée de un (01) mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, et sous réserve de la bonne exécution de l'article 2 ci-après.

Article 2./ Conditions impératives et nécessaires

- 1) **Obligation** d'informer les services municipaux de la ville de Nouméa de la date réelle du démarrage de chaque phase des travaux **au plus tard 2 jours ouvrés avant le début des travaux**, sous réserve de pénalités en cas de non-respect de la procédure.
Cette information sera faite par le permissionnaire ou ses sous-traitants par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : autorisation.voirie@ville-noumea.nc, au minimum 48h avant le début des travaux.
- 2) Ce courriel devra indiquer **clairement** le numéro du présent arrêté, la date de début d'intervention et sa durée réelle prévue.
- 3) Le présent arrêté devra être **affiché sur la zone de chantier** pendant toute la durée des travaux, de façon visible.
- 4) **Obligation** d'informer la division exploitation services urbains **avant toute modification** des conditions de circulation autorisée par le présent arrêté, quelle qu'en soit la nature (durée, interruption, date de début ou date de fin de travaux).

- 5) Une copie de ces courriels devra accompagner le présent arrêté en cas de contrôle de la Police Municipale.
- 6) La ville de Nouméa pourra faire procéder à l'arrêt total du chantier si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée.

Article 3./ Obligations du permissionnaire

La société Laboratoire Géotechnique Calédonien et ses sous-traitants doivent retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des différents concessionnaires.

Le permissionnaire doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages, dix (10) jours au moins avant le début de ceux-ci.

En tout état de cause, les indications du paragraphe 4.1, titre IV, du règlement des voies ouvertes à la circulation de la ville de Nouméa devront être appliquées.

Article 4./ Horaires de travaux

Les travaux s'effectueront du lundi au jeudi de 20h à 05h.

Exception sera faite pour les fouilles sous chaussée nécessitant la mise en place d'une circulation alternée et pour lesquelles l'entreprise sera autorisée à déroger à ces contraintes horaires de 12 h 00 à 13 h 00.

Article 5./ Prescriptions techniques

- 1) Le béton sur les trottoirs et l'enrobé sur les chaussées seront soigneusement découpés à la scie à sol.
- 2) Le remblaiement des tranchées devra respecter les coupes suivantes :
 - Coupe type n° 1 : tranchées sous enrobé
 - Coupe type n° 2 : tranchées sous enrobé
- 3) **Si la couche de roulement définitive ne peut être réalisée immédiatement, réalisation immédiate d'une réfection de chaussée provisoire en enrobés coulés à froid ;**
- 4) Les reprises de l'enrobé définitif seront effectuées en enrobé à chaud sous maximum une semaine après la fin des travaux.
- 5) Avant réalisation de la couche de roulement définitive, découpe propre à la scie à sol d'une sur largeur de 15 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- 6) Les trottoirs en béton seront reconstitués sur une épaisseur de 10 cm en béton dosé à 300 kg de ciment soigneusement dressé et taloché.
- 7) La longueur maximale de tranchée non recouverte, pour exécution des travaux, est fixée à 40 m.
- 8) Les travaux sous trottoir en centre-ville et à la Vallée du Tir devront suivre la procédure de pose des dalles disponible sur demande auprès de la division études et travaux voiries eau et assainissement de la ville de Nouméa.
- 9) Les matériaux de déblais seront évacués à la décharge publique ou dans un site agréé par la ville de Nouméa.
- 10) Les dépôts de matériaux sur le domaine public ou privé de la commune feront l'objet d'une demande préalable de l'entreprise.
- 11) La signalisation horizontale devra être remise en l'état en fin de chantier par l'entreprise. Les reprises de signalisation horizontale devront être reprises intégralement à l'aide d'une peinture normalisée pour ce type de travaux. Les préconisations concernant sa réfection pourront être demandées à la division exploitation services urbains.

Article 6./ Réception des travaux et responsabilité du permissionnaire

La réception des travaux aura lieu sur l'initiative du permissionnaire en présence d'un agent des services techniques municipaux, averti au moins une semaine avant la date de visite requise. Elle fera l'objet d'un procès-verbal de réception. Les travaux non conformes seront repris dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception, faute de quoi, ils seront réalisés par la ville de Nouméa aux frais du permissionnaire.

La société Laboratoire Géotechnique Calédonien est responsable du bon état de l'ensemble des travaux pendant un délai de douze mois à dater de la réception des travaux, à l'exception des travaux de tranchées et des réfections de chaussées associées qui est de deux ans.

Article 7./ Sanctions

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation ne se conformerait pas aux dispositions du présent arrêté, ladite autorisation pourra être suspendue ou retirée.

TITRE I I./ CIRCULATION

Article 8./ Mesures de police

La circulation et le stationnement seront réglementés au droit du n° 34 de la rue Auguste Benebig, sise section Vallée des Colons, à compter de la date de notification du présent arrêté, et ce pendant toute la durée des travaux et de la façon suivante :

- la circulation se fera par demi-chaussée et sera limitée à 30 km/heure sur la zone balisée ;
- l'entreprise devra mettre en place une circulation alternée pendant toute la durée des travaux. Cet alternat se fera soit à l'aide de panneaux de type C18 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux ;
- l'entreprise devra assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 9./ Signalisation temporaire

Avant le début des travaux, l'entreprise devra mettre en place la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit.

Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui doit être réalisée à l'aide de panneaux, conformément à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 susvisé, 1ère et 8ème parties.

La signalisation sera entretenue pendant toute la durée des travaux et en cas de défaillance, la Ville de Nouméa pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuits et de jours non-ouvrables, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

Le permissionnaire sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une défaillance de cette signalisation.

La ville de Nouméa pourra exiger la mise en place d'une signalisation supplémentaire, horizontale et/ou verticale, qui n'aurait pas été prévue dans les plans fournis par l'entreprise lors de la demande, notamment lors de fermetures de voies nécessitant des déviations.

Article 10./ Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la **circulation et l'arrêt des transports en commun**. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains (SMTU) **un (1) mois au moins avant le début des travaux**. En tout état de cause, le paragraphe 4.1.1.2, titre IV, du Règlement des voies ouvertes à la circulation de la ville de Nouméa est applicable.

Si des imprévus venaient à engendrer une prolongation de travaux de nuit, l'entreprise serait tenue d'en avvertir le SMTU dans les plus brefs délais en appelant le service régulation du réseau de transport en commun GIE TCN bus au 26 54 67 et Car Sud au 43 73 71 (du lundi au dimanche de 04h30 à 20h30). Il est rappelé que les transports en commun commencent leur service dès 4h30.

En cas de mise en place de déviation, le permissionnaire devra s'assurer que cette dernière soit praticable par les services de transports collectifs.

Dans le cas où la signalisation verticale existante venait à gêner le bon déroulement des travaux, celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'un déplacement provisoire. Tout retrait de panneaux de signalisation est formellement interdit.

Le permissionnaire est tenu de veiller à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit, et à effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que les accès aux entrées charretières sont maintenus en toutes circonstances.

Dans le cas où la modification des conditions de circulation mise en place venait à perturber la collecte des déchets, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires concernant l'acheminement des bacs d'ordures ménagères vers le lieu de ramassage provisoire, convenu avec la société CALECO.

Article 11./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles R 248 du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les sanctions prévues à l'article 2, titre V, du règlement des voies ouvertes à la circulation de la ville de Nouméa seront appliquées en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 12./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à la société Laboratoire Géotechnique Calédonien et publié par voie électronique.

NOUMEA, le 01 FEV. 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public,

Nicolas ROLLAND



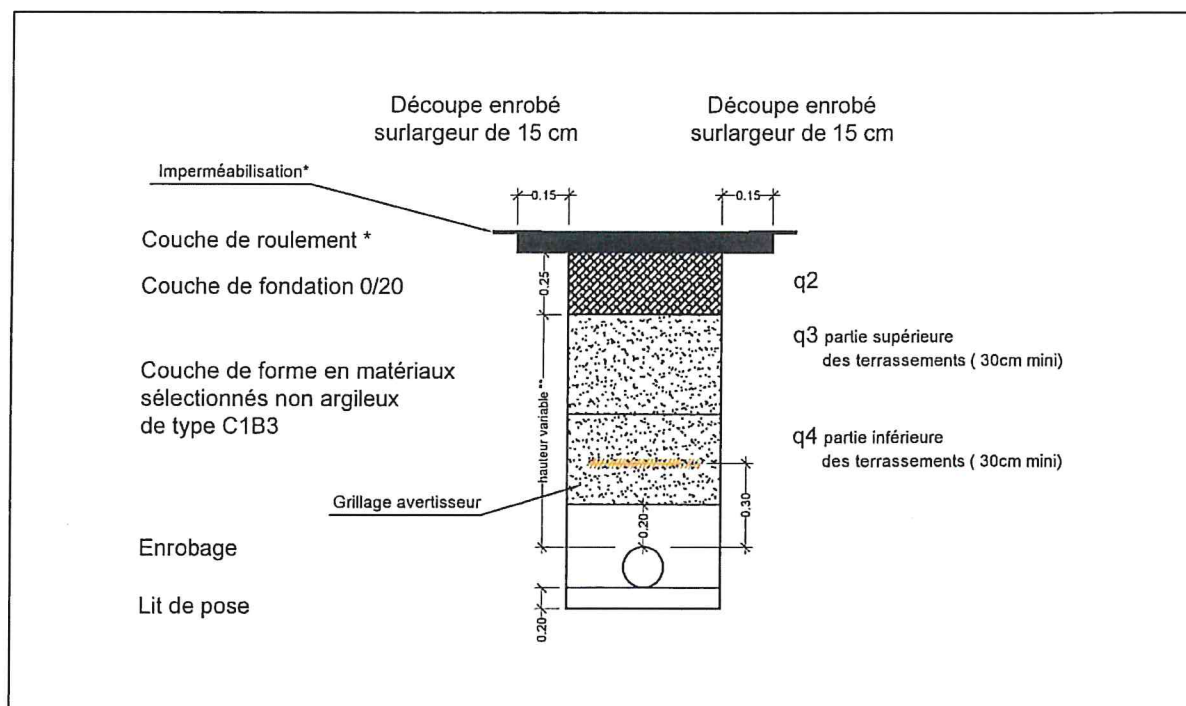
DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de l'Espace Public	1
Direction des Services d'Incendie et de Secours	1
Direction de la Police Municipale	1
SMTU : smtu@smtu.nc	1
GIE TCN : exploitation@gietcn.nc	1
ARTN : association.artn@gmail.com, jgtx30@yahoo.com, rabahbruno53@gmail.com, etpm@lagoon.nc.....	1
CALECO : ekai@caleco.nc et marclaircaleco@gmail.com	1
PROPEA : accueil@locabennes.nc	1
Car Sud : regulation@carsud.nc	1
Intéressé(e) : messayeb@lgc.nc	1
Mise en ligne	1



Coupe en travers type sous chaussée n° 1

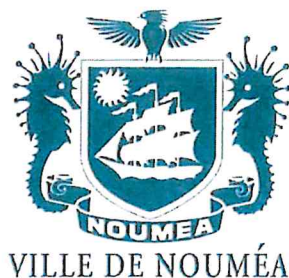
Couche de roulement en béton bitumineux (pas de couche de base)



* traitement du joint à spécifier lors de la demande de permission de voirie

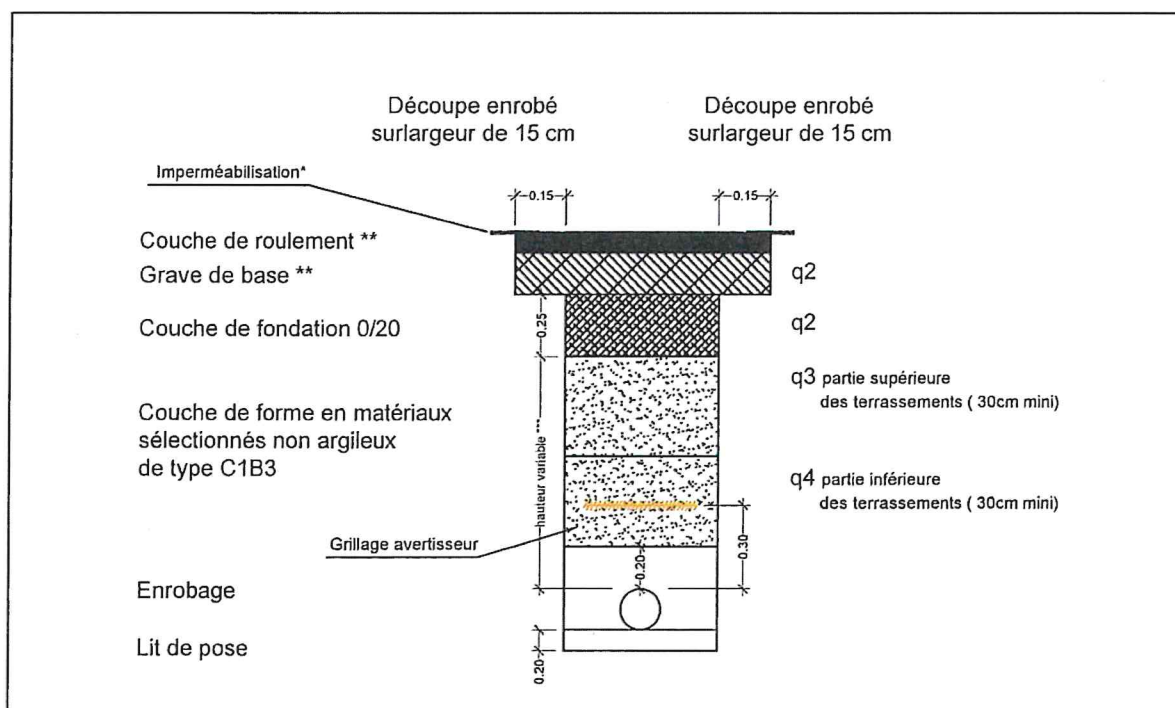
** Minimum d'épaisseur au-dessus de la génératrice supérieure du réseau :

- 1 mètre sur réseau adduction en eau potable
- 0,80 mètre sur réseaux assainissement, électriques et téléphoniques



Coupe en travers type sous chaussée n° 2

Couche de roulement et couche de base en béton bitumineux



* traitement du joint à spécifier lors de la demande de permission de voirie

** soit EME sur 9 cm + BBME sur 6 cm
ou GB sur 10 cm + BBSG sur 5 cm

Pour des rues spécifiques, des formulations et/ou épaisseurs différentes pourront être demandées

*** Minimum d'épaisseur au-dessus de la génératrice supérieure du réseau :

- 1 mètre sur réseau adduction en eau potable
- 0,80 mètre sur réseaux assainissement, électriques et téléphoniques